

L'organisation d'une fête, d'une manifestation exceptionnelle signifie toujours pour les responsables de l'association un surcroît de travail : démarches à faire, formalités à accomplir, obligations fiscales, respect des mesures de sécurité imposées par la réglementation...

## Manifestations non sportives sur la voie publique

### Formalités à accomplir :

Toutes les manifestations (cortèges, défilés, rassemblements de personnes...) sur la voie publique sont soumises à l'obligation d'une déclaration préalable à l'exception des manifestations ayant un caractère traditionnel (c'est-à-dire, conforme aux usages locaux).

La déclaration doit indiquer :

- l'identité de l'association organisatrice,
- le but de la manifestation, le lieu,
- la date et l'heure du rassemblement,
- l'itinéraire projeté.

La déclaration doit être signée par 3 responsables de l'association et être effectuée entre 3 et 15 jours francs avant la date de la manifestation.

Le fait d'organiser une manifestation sans faire de déclaration préalable ou d'établir une déclaration inexacte est un délit pour lequel l'association peut encourir une amende de 37 500 €.

festivités,  
formalités à accomplir





(suite...)

## Manifestations sportives non compétitives sur la voie publique

Toute association peut organiser une manifestation sportive non compétitive, comme par exemple une randonnée pédestre ou de roller, un rallye de cyclotourisme, une concentration de VTT ou un rallye touristique automobile.

Au moins 1 mois avant la manifestation, l'association doit déposer un dossier de déclaration préalable à la préfecture (ou la sous-préfecture) du lieu de la manifestation.

Ce dossier doit comprendre :

- la date et la nature de la manifestation,
- le nombre approximatif de participants,
- le programme ou le règlement,
- le parcours emprunté,
- les lieux et les horaires de départ et d'arrivée,
- la ou les assurances contractées.

## Assurances

Les réglementations applicables aux manifestations sur la voie publique en matière d'assurance varient en fonction de la nature des manifestations et de leur importance.

En matière de manifestation sportive, il y a obligation d'assurance de responsabilité civile pour l'association organisatrice. Il est rare que le contrat de responsabilité civile de l'association garantisse automatiquement les manifestations.

La diversité de ces manifestations (bals, défilés, expositions, rallyes, randonnées...) explique la variété des éléments d'informations nécessaires à l'assureur pour garantir les besoins réels de l'association : une déclaration précise s'impose.

## Manifestations nécessitant une déclaration administrative

### Formalités à accomplir :

Une association organisatrice d'un spectacle, d'un bal, d'une vente de charité, ... doit demander **une autorisation municipale**, notamment, lorsqu'une ouverture de buvette est prévue, ou encore lorsque tombolas, loteries ou lotos sont organisés.

Le maire peut estimer que les règles de sécurité ne sont pas respectées ou que l'ordre public n'est pas sauvegardé et refuser l'autorisation.

L'association doit aussi déclarer à la brigade de gen-

darmerie ou au commissariat de police, l'organisation de la manifestation ; elle peut éventuellement demander le passage d'une ronde pendant le déroulement des festivités.

Les pompiers peuvent aussi être prévenus du lieu et de la durée du spectacle, ainsi que de sa fréquentation prévisible. Cette dernière recommandation ne concerne bien sûr que les manifestations d'une certaine importance.

Il est également important de s'informer auprès de la Mairie des conditions légales relatives notamment à l'affichage, à la distribution de tracts, aux annonces par haut-parleurs.

## Assurances

Pour ces manifestations, l'organisateur doit penser à vérifier avec son assureur que tous les besoins de garanties spécifiques à la manifestation sont pris en compte et couverts par le contrat.

Attention, bien souvent pour bénéficier des garanties souscrites, certaines conditions sont demandées (règles de sécurité, gardiennage...) qu'il conviendra de respecter pour pouvoir bénéficier de la garantie si cela s'avère nécessaire.

(suite...)



(suite...)



## Obligations fiscales et droits d'auteur

- L'ouverture d'une buvette permanente doit être déclarée auprès de la **recette des douanes et des droits indirects**. Mais en sont dispensées les associations qui bénéficient d'une autorisation temporaire d'ouverture d'une buvette à l'occasion :
  - de l'organisation et de la promotion d'activités physiques et sportives,
  - d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique,
  - de l'organisation d'une foire ou d'une exposition organisée par l'Etat, une collectivité publique ou une association reconnue d'utilité publique.
- Les actes de nature commerciale (vente d'objets, exploitation d'une buvette)

sont en principe soumis à la **TVA** ; toutefois il existe de nombreuses exceptions dont notamment, les six premières manifestations organisées dans une même année par une association qui en sont exonérées\*.

- Les salaires versés à l'occasion des manifestations exonérées de la TVA (à l'exception de ceux versés aux salariés permanents) ne sont pas assujettis à la **taxe sur les salaires**.
- Droits d'auteur et droits voisins. Dès lors qu'au cours d'une manifestation sont diffusées des œuvres musicales qui ne sont pas tombées dans le domaine public, l'organisateur doit demander

à leurs auteurs l'autorisation de les diffuser en public et leur verser une rémunération. Ce sont les **droits d'auteur**. Si au cours d'une manifestation, sont utilisés des enregistrements, l'organisateur doit verser une "rémunération équitable" aux interprètes et aux producteurs qui ont participé aux enregistrements. Ce sont les "**droits voisins**" distincts des droits d'auteur. La perception des droits d'auteur et des droits voisins est confiée à la SACEM (Société des Auteurs Compositeurs et Editeurs de

Musique), les démarches étant à effectuer avant comme après la manifestation. Dans tous les cas, une autorisation de diffusion ou d'interprétation doit être obtenue, soit auprès de la SACEM, soit auprès de la SACD (Société des Auteurs et des Compositeurs Dramatiques), soit auprès de la SCAM (Société Civile des Auteurs Multi-médias).

\* Cette exonération concerne les manifestations de bienfaisance ou de soutien, c'est-à-dire celles qui, faisant appel à la générosité du public, procurent à l'organisation des moyens exceptionnels.

voir  
aussi

Appareils aériens, Bal, kermesse, spectacle, Banquet, Compétition sportive, Exposition, Feux d'artifice, Service d'ordre, Vente d'objets.